

TABLEAU DE GARANTIES

Contrat(s) collectif(s) Prévoyance

des entreprises relevant de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (IDCC 0413)

Les prestations ci-dessous sont exprimées en pourcentage du salaire brut de références.

	Salarié cadre ⁽²⁾	Salarié non cadre ⁽³⁾
CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)		
Capital décès		
En cas de décès d'un salarié	200 % TA/TB/TC ⁽¹⁾	200 % TA/TB ⁽¹⁾
Par anticipation si Invalidité Absolue et Définitive (IAD) ou en cas d'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) d'un taux égal ou supérieur à 80%	250 % TA/TB/TC ⁽¹⁾	250 % TA/TB ⁽¹⁾
Capital décès double effet		
En cas de décès simultané ou postérieur ou d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80% du conjoint ou du concubin ou du partenaire de pacs, il est versé aux enfants à charge	100 % du capital décès toutes causes à répartir entre les enfants à charge	100 % du capital décès toutes causes à répartir entre les enfants à charge
Rente d'éducation*		
En cas de décès du salarié, ou d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80%, versement d'une rente ⁽⁴⁾ temporaire au profit de chaque enfant à charge :		
• Jusqu'au 19 ^{ème} anniversaire	15 % TA/TB/TC ⁽¹⁾	15 % TA/TB ⁽¹⁾
• Du 19 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire	20 % TA/TB/TC ⁽¹⁾	20 % TA/TB ⁽¹⁾

	Salarié cadre ⁽²⁾	Salarié non cadre ⁽³⁾
CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)		
Rente substitutive de conjoint* (en l'absence d'enfant à charge bénéficiaire de la rente éducation)		
Rente versée au conjoint, concubin ou partenaire de pacs, jusqu'au départ en retraite	5 % TA/TB/TC ⁽¹⁾	5 % TA/TB ⁽¹⁾
Rente d'handicap*		
En cas de décès, ou d'invalidité absolue et définitive ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80%, une rente handicap est versée pour chacun des enfants handicapés de l'assuré	593,44 € (depuis le 01/04/2018)	593,44 € (depuis le 01/04/2018)
INCAPACITÉ DE TRAVAIL - sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale		
A l'issue d'une franchise de 90 jours continus ou discontinus (sur les 12 mois consécutifs antérieurs) d'arrêt de travail.	78 % du salaire brut	78 % du salaire brut
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP) - sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale		
Invalidité 1 ^{ère} catégorie	48 % du salaire brut	48 % du salaire brut
Invalidité 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	78 % du salaire brut	78 % du salaire brut
En cas d'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) dont le taux est entre 33% et 66%	R x 3 n/2 ⁽⁵⁾	R x 3 n/2 ⁽⁵⁾
En cas d'Incapacité Permanente Professionnelle (IPP) dont le taux est égal ou supérieur à 66%	78 % du salaire brut	78 % du salaire brut
GARANTIES INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL - Sous déduction des prestations Sécurité sociale et du salaire maintenu par l'employeur au titre de la Convention Collective ⁽²⁾		
Indemnités journalières		
• Participant ayant au moins un an d'ancienneté	100 %	75 %
• Participant ayant moins un an d'ancienneté	75 %	75 %
GARANTIES INVALIDITÉ - Sous déduction des prestations Sécurité Sociale ⁽²⁾		
Rente d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie		
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	75 %	75 %
Rente d'invalidité 1^{ère} catégorie		
Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 66 %	Le versement de la rente est suspendu	Le versement de la rente est suspendu

(1) TA : tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale (41 136 € au 01/01/2020), TB : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois ce plafond, TC : tranche de salaire comprise entre 4 et 8 fois ce plafond. (2) Cadre : personnel relevant des articles 4 & 4 bis de la CCN du 14 mars 1947.

(3) Non cadre : personnel ne relevant pas des articles 4 & 4 bis de la CCN du 14 mars 1947. (4) Le montant de la rente, par enfant à charge, ne pourra être

Document non contractuel / Mise à jour Marketing opérationnel : Juillet 2021

MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale

Siège : 21 rue Laffitte - 75009 Paris

N°SIREN 775 691 181

inférieur à 200 € par mois. (5) R=78% du salaire brut ; n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

* Les garanties sont assurées par Malakoff Humanis Prévoyance à l'exception de la rente éducation, la rente substitutive de conjoint et la rente handicap assurées par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).